



Comité de gestion
de la taxe scolaire
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

**ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES
ET CULTURE DE LA PAIX
EN MILIEU SCOLAIRE PUBLIC**

*TRAITER LES DEMANDES :
POURQUOI, QUAND ET COMMENT ?*

Octobre 2004

(C) Tous droits réservés – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
Dépôt légal, quatrième trimestre, 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-89506-113-0

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS..... 3

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS..... 5

INTRODUCTION.....7

Vivre ensemble pacifiquement en contexte de pluriethnicité et de diversité religieuse

PREMIÈRE PARTIE

1. L'école et la convivialité interculturelle11

1.1 But du document : Proposer des paramètres pour traiter raisonnablement des demandes d'accommodement en milieu scolaire.....13

1.2 Droits fondamentaux, conflits de valeurs et possibilités de solutions14

1.2.1 Droits fondamentaux et scolaires au Canada et au Québec

1.2.2 Conflits de valeurs et démocratie pluraliste

1.2.3 Des possibilités de solutions : lois, adaptation et accommodement

1.3 Laïcité, diversité religieuse et demandes d'accommodement20

1.3.1 École publique laïque

1.3.2 Diversité religieuse dans l'école

1.3.3 Demandes d'accommodement implicites ou formelles

1.4 Culture de la paix et responsabilités de l'école22

DEUXIÈME PARTIE

2. Le traitement pacifique des demandes d'accommodement25

2.1 Quand et pourquoi rechercher un accommodement ?27

2.1.1 Discrimination indirecte ou involontaire

2.1.2 Discrimination et privation de droit démocratique

2.2	Quand un accommodement est-il raisonnable et applicable ?	28
2.2.1	La bonne foi des parties concernées	
2.2.2	Des contraintes excessives associées à l’accommodement	
2.3	Comment rechercher un accommodement raisonnable?	30
2.3.1	Une approche pacifique coopérative	
2.3.2	Un processus de négociation interculturelle	
 TROISIÈME PARTIE		
3.	Conseils et ressources	33
3.1	Quelques conseils utiles	35
3.1.1	Au quotidien dans l’école	
3.1.2	En situation de crise	
3.2	Ressources de la communauté et culture de la paix	36
RÉSUMÉ	37
 ANNEXE 1		
	Principaux groupes religieux de la région métropolitaine de Montréal en 2001	39
 ANNEXE 2		
	Étapes suggérées pour traiter une demande d’accommodement	41
BIBLIOGRAPHIE	43

AVANT-PROPOS

Vivre ensemble dans une société et une école pluralistes représente pour tous les acteurs sociaux le défi de la cohésion sociale et scolaire. La question que pose ce défi à la société et à l'école québécoises, qui se veulent démocratiques, est la suivante : « Qui s'adapte à qui...jusqu'où? »

Pour y répondre, le document intitulé « Accommodements raisonnables et culture de la paix en milieu scolaire public » propose, plus particulièrement au milieu scolaire public montréalais, un système de repérage et des outils qui concernent aussi bien les élèves, leurs parents que les employés des établissements scolaires.

Le système de repérage présenté fait appel à la Loi sur l'instruction publique du Québec, aux normes juridiques ainsi qu'à une approche interculturelle de même qu'au concept de la culture de la paix.

Comment l'école qui a pour triple mission de socialiser, instruire et qualifier peut-elle, entre autres, gérer la diversité des valeurs et des pratiques concrètes de vie des divers acteurs?

Comme réponse, ce document propose aux lectrices et aux lecteurs un processus interactif consensuel plutôt que conflictuel qui met en relation le scolaire et le communautaire.

Ce processus vise à assurer une forme de régulation, un certain rééquilibrage entre le poids de la dimension juridique, le poids de la dimension démocratique ainsi que celui de la dimension éducative.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal tient à remercier monsieur Bergman Fleury, consultant en éducation et relations interculturelles, auteur du document, de sa précieuse contribution.

LISTE DES SIGLES OU ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CC	Charte canadienne des droits et libertés
CDE	Convention sur les droits de l'enfant
CDLP	Charte des droits et libertés de la personne du Québec
LIP	Loi sur l'instruction publique
LOI 101	Charte de la langue française établie par une loi du Québec
ONU	Organisation des Nations-Unies
TDP	Tribunal des droits de la personne

INTRODUCTION

**VIVRE ENSEMBLE PACIFIQUEMENT EN CONTEXTE DE PLURIETHNICITÉ
ET DE DIVERSITÉ RELIGIEUSE**

Les données démographiques concernant le territoire de l'île de Montréal décrivent une population très diversifiée par rapport aux lieux d'origine, aux cultures, aux religions et même du point de vue des pratiques culturelles et religieuses. Cette diversité caractérise les multiples manières de vivre les valeurs communes à l'ensemble des citoyennes et citoyens montréalais. Elle caractérise également les divers trajets migratoires des personnes nées hors du Québec.

Par ailleurs, les principales lois et chartes qui régissent les institutions et le fonctionnement général de la société québécoise ont été établies en tenant compte d'un patrimoine alimenté, tout au cours de l'histoire du Québec, à trois sources :

- 1° l'héritage des peuples autochtones;
- 2° l'héritage judéo-chrétien de la majorité francophone et anglophone d'ascendances européennes;
- 3° l'apport socioculturel des citoyennes et citoyens émigrés de diverses sociétés à travers le monde.

Donc, en reconnaissant la diversité de ce patrimoine, la société québécoise a opté pour le pluralisme et un modèle de démocratie qui reconnaît formellement une seule catégorie de citoyennes et de citoyens, tout en respectant leurs diverses origines, appartenances ou identités culturelles, religieuses ou linguistiques. Par conséquent, le fonctionnement de la société dans le respect de son ordre public et du bien-être collectif impose les conditions suivantes aux institutions, aux organismes, aux groupes et aux individus :

- l'acceptation des valeurs fondamentales définies à partir du patrimoine commun et des conventions internationales;
- le respect de l'égalité des personnes de toutes origines et de toutes conditions;
- le respect des droits démocratiques des groupes minoritaires;
- l'acceptation de vivre ensemble et la tolérance mutuelle;
- la recherche de solutions aux conflits de valeurs.

Réussir une telle convivialité est un enjeu qui implique des capacités de poursuivre collectivement la construction de la société, de préserver l'ordre public et d'assurer aux personnes et aux groupes les possibilités de s'épanouir humainement en toute dignité.

C'est dans ce contexte que le milieu scolaire montréalais, plus que dans toute autre région du Québec, se trouve concerné par certaines situations où des attentes, basées sur diverses valeurs culturelles, éducatives et religieuses peuvent s'opposer et créer des tensions sociales. Ces attentes sont généralement celles de certains élèves, parents ou employés qui désirent que le milieu scolaire accepte des particularités étrangères au mode de fonctionnement déjà respecté par la majorité des acteurs concernés.

Généralement, deux types de phénomènes sociaux ont été associés aux confrontations ou tensions mentionnées : des modes ou tenues vestimentaires non « conventionnelles » et surtout la croissance de la pluriethnicité associée au plurilinguisme. En effet la pluriethnicité de la population d'élèves des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal a régulièrement progressé depuis de nombreuses années. Plus précisément, selon le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui a publié en 2004 le « Portrait socioculturel des élèves inscrits dans les écoles publiques de l'île de Montréal, inscriptions au 30 septembre 2003 », de 1998 à 2003 la proportion d'élèves d'origines étrangères est passée de 45,53 % à 50,20 %¹. Quant aux employés des établissements scolaires, leur profil ethnoculturel semble lentement se rapprocher de celui de la population de la région montréalaise. En effet, les données de Statistique Canada, selon « Le Canada en statistiques, 2004 », indiquent que la proportion des Montréalais nés à l'étranger est passée de 16,4 % en 1991 à 18,4 % en 2001², et celle des adeptes des 11 principaux groupes religieux autres que catholique était de 25,49 %³ en 2001.

¹ Il s'agit des élèves nés à l'extérieur du Canada et de ceux nés au Québec dont un seul ou les deux parents sont nés à l'étranger.

² Déjà en 1996, les origines ethniques identifiées sont classées à l'intérieur de 35 grandes catégories uniques ou multiples : africaines, arabes, asiatiques, autochtones, britanniques, canadiennes, caraïbéennes, européennes, françaises, insulaires, latino-américaines et autres.

³ Voir l'annexe 1.

Par conséquent, il est normal que des chocs et conflits culturels fassent partie du défi à vivre ensemble. Plusieurs incidents ont été provoqués par la difficulté à trouver des réponses acceptées mutuellement par les parties concernées. Dans le milieu scolaire, les cas les plus connus ont impliqué des élèves pour diverses raisons dont la couleur des cheveux, les vêtements jugés trop décolletés, le voile islamique ou le kirpan sikh. Malheureusement, ces situations n'ont pas été perçues comme des occasions de créer ou d'améliorer les conditions pour apprendre à vivre ensemble. Au contraire, elles ont abouti à des crises hautement médiatisées ou judiciairisées, en détournant l'attention de la mission de socialisation de l'école. De plus, les incidents mentionnés ont parfois paru surprendre l'école mal préparée à traiter immédiatement ces situations exceptionnelles dans un cadre strictement éducatif. Toutefois, il importe de signaler que d'autres situations de chocs culturels de la vie courante des écoles sont souvent traitées en réduisant les tensions grâce à des efforts de compréhension mutuelle entre les parties impliquées et en faisant appel à des ressources professionnelles ou communautaires.

En effet, de tels efforts sont initiés plus ou moins systématiquement à travers le travail d'éducation à la paix de certains acteurs du milieu scolaire. Les valeurs éducatives adoptées par l'approche pacifique de résolution de conflits et son potentiel de succès justifient de la privilégier et particulièrement dans les cas de tensions associées à la pluriethnicité et à la diversité religieuse. Ce qui présente l'avantage pour l'école d'éviter autant que possible des solutions judiciaires imposées aux parties concernées.

Donc, dans le cadre d'une éducation à la paix, il convient au milieu scolaire d'avoir accès à un ensemble de repères et d'outils spécifiquement conçus pour l'aider à mieux saisir l'enjeu de vivre ensemble et à prévenir des situations contraires aux valeurs démocratiques et éducatives. Ces moyens concernent les demandes d'accommodement ou des recherches de réponses appropriées aux situations exceptionnelles et variées qui marquent de plus en plus la vie scolaire. De plus, cette nécessité d'avoir des moyens d'agir dans un but éducatif est également fondée sur la mission globale de l'école publique qui doit former des citoyennes et des citoyens de toutes origines et appartenances ethnoculturelles, vivant dans une société démocratique et pluraliste.

Le présent document vise donc à apporter une contribution permettant d'aider à répondre à un besoin exprimé à maintes occasions, sous diverses formes, par différents acteurs du monde de l'éducation et de la communauté. La première partie propose des repères servant à une prise en compte des valeurs qui sont à la base d'une éducation pour vivre pacifiquement ensemble. Ensuite, les deuxième et troisième parties suggèrent une approche de coopération interculturelle et pacifique pour traiter des demandes d'accommodement en milieu scolaire. Ces propositions sont appuyées par des exemples inspirés des réalités de l'école en contexte montréalais dont la communauté offre certaines ressources appropriées. Enfin, de brefs conseils sont suggérés pour le traitement pacifique des demandes d'accommodement en tenant compte de la mission de l'école laïque publique au Québec.



Première partie

L'école et la convivialité interculturelle

- **But du document : Proposer des paramètres pour traiter raisonnablement les demandes d'accommodement en milieu scolaire**
- **Droits fondamentaux, conflits de valeurs et possibilités de solutions**
- **Laïcité, diversité religieuse et demandes d'accommodement**
- **Culture de la paix et responsabilités de l'école**

PREMIÈRE PARTIE

1. L'école et la convivialité interculturelle

1.1 But du document : Proposer des paramètres pour traiter raisonnablement des demandes d'accommodement en milieu scolaire

Il est important de préciser que le présent document n'est pas un répertoire de solutions, mais un ensemble cohérent de paramètres servant de repères pour traiter chaque demande d'accommodement. En effet, la nature des attentes exprimées par différentes personnes ou par des groupes divers, qui perçoivent et interprètent diversement les normes sociales en vigueur, ne permet pas de proposer des solutions toutes faites, applicables en tout temps ou dans toutes les circonstances et avec les mêmes moyens disponibles.

Avant de retenir une définition complète, il convient au départ de **considérer généralement un accommodement comme une exemption, négociée sur mesure, utilisée dans l'application d'une règle afin de corriger une situation de discrimination réelle mais involontaire**. En effet, chaque demande d'accommodement, ponctuelle ou répétée, exprime l'espoir d'une exception à une règle généralement déjà établie et acceptée par la majorité des personnes concernées. Elle reflète donc la diversité du milieu et fait partie des domaines de relations interculturelles de même que des droits et libertés individuels et collectifs.

Par conséquent, pour traiter chaque demande d'accommodement d'une manière **raisonnable**, un ensemble cohérent de paramètres est proposé ici, à partir des cadres du système d'éducation du Québec, des normes juridiques et d'une approche de communication interculturelle, ainsi qu'en référence à une culture de la paix.

1.2 Droits fondamentaux, conflits de valeurs et possibilités de solutions

1.2.1 Droits fondamentaux et scolaires au Canada et au Québec

Le Canada et le Québec sont des sociétés de droit qui ont mis en place des instruments permettant de trouver des solutions aux problèmes de relations entre les personnes et les groupes de même qu'entre les citoyennes, les citoyens et les collectivités. De tels instruments régissent également le domaine de l'éducation. Les trois repères juridiques de base qui concernent les accommodements en milieu scolaire sont :

- la Charte canadienne des droits et libertés (CC),
- la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (CDLP),
- la Loi sur l'instruction publique du Québec (LIP).

Il est donc nécessaire aux différents acteurs du milieu scolaire d'avoir une connaissance adéquate de ces instruments; ils sont d'ailleurs l'objet d'apprentissages prévus dans le programme de formation scolaire.

Le traitement des demandes d'accommodement réfère directement aux articles suivants de la **Charte canadienne des droits et libertés** (CC):

Article 1. *La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

Article 2. *Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*

- a) *liberté de conscience et de religion;*
- b) *liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;*
- c) *liberté de réunion pacifique;*
- d) *liberté d'association.*

Article 15. *(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.*

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Article 24. *(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.*

Article 27. *Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.*

Article 33. *(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

Au Québec, les articles qui suivent, tirés de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'instruction publique sont les principaux repères généralement utilisés pour traiter les demandes d'accommodement.

Dans la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (CDLP) :

Article 3. *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

Article 9.1 *Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.*

Article 10. *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.*

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 10.1 *Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.*

Article 40. *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.*

Article 49. *Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.*

Dans la **Loi sur l'instruction publique** du Québec (LIP) :

Article 1. *Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).*

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

*L'âge d'admissibilité à l'éducation **préscolaire est fixé à 5 ans** à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement **primaire est fixé à 6 ans** à la même date.*

Article 5. *L'élève, autre que l'élève du second cycle du secondaire et que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.*

Cependant, lorsque l'école que fréquente l'élève est autorisée, conformément à l'article 222.1, à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation oecuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse, cet élève a le droit de choisir entre ce programme d'études local et l'enseignement moral.

Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

*Un choix fait en vertu du présent article est appliqué en conformité avec l'organisation des **services éducatifs approuvés**, en vertu des articles 84 à 86, par le conseil d'établissement de l'école où est inscrit l'élève.*

Article 6. *L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.*

Article 74. *Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.*

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

De plus, il importe de signaler l'article 72 de la **Charte de la langue française** (Loi 101) qui régit également la scolarisation à l'école publique du Québec :

« L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). »

Enfin, il convient de signaler que le Canada a ratifié la **Convention sur les droits de l'enfant** (CDE) dont l'article 29.1 précise les objectifs du droit à l'éducation par la formulation suivante :

« Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

1.2.2 Conflits de valeurs et démocratie pluraliste

Les conflits de valeurs surviennent quand des personnes ou des groupes agissent ou désirent se comporter selon des idées, des sentiments, des principes leur servant de références sociales, culturelles ou spirituelles qui sont différentes ou même opposées à celles d'autres membres ou de l'ensemble d'une collectivité. Dans une société pluraliste qui protège la liberté d'expression dans un cadre démocratique, de multiples occasions de conflit de valeurs font partie du paysage social.

Quelques situations de conflit de valeurs

VALEUR X	CONTRE	VALEUR Y
• Égalité entre femmes et hommes	?	• Privilèges réservés à des hommes ou à des femmes
• Menus alimentaires dits nutritifs	?	• Aliments prohibés par une religion
• Uniforme scolaire laïque	?	• Vêtement ethnique religieux
• Intégrité physique de l'élève	?	• Punitives corporelles permises
• Éducation sexuelle à l'école	?	• Tabou sexuel religieux
• Apprentissage de l'esprit critique	?	• Soumission absolue aux parents
• Valorisation d'une culture minoritaire	?	• Expression d'une identité francophone culturelle majoritaire

1.2.3 Des possibilités de solutions : lois, adaptation et accommodement

Généralement les solutions recherchées pour résoudre les conflits de valeurs sont issues de trois avenues :

1^{re} possibilité de solution: **l'application stricte des lois** ou solution non négociable

Exemple 1 : Application de la Loi 101 pour la scolarisation en français d'un élève immigrant, malgré le désir des parents d'obtenir l'inscription à l'école publique anglaise.

Exemple 2 : Le recours à la Loi de protection de la jeunesse en faveur d'un élève victime d'abus physiques de la part de ses parents.

2^e possibilité de solution: **les adaptations culturelles ou éducatives**

Exemple 3 : Le choix de menus végétariens ou diversifiés qui tiennent compte des habitudes alimentaires et pratiques religieuses de l'ensemble des élèves et du personnel de l'organisme scolaire.

Exemple 4 : Une école publique française qui respecte la Charte de la langue française, tout en utilisant les services d'interprétariat ou de traduction pour les parents ne pouvant pas communiquer en français dans l'école.

Exemple 5 : Les enseignants qui respectent la règle de l'enseignement en français tout en utilisant des éléments de diverses cultures et langues maternelles espagnole, arabe, créole ou autre dans des stratégies pédagogiques différenciées ou adaptées au pluralisme.

3^e possibilité de solution: **les accommodements ou exceptions acceptées à des règles adoptées en conformité aux lois**

Exemple 6 : L'organisme qui accepte ponctuellement de modifier l'horaire normal d'un employé afin de lui faciliter l'observance du jeûne musulman, malgré la convention collective de travail.

Exemple 7 : L'enseignant qui accepte de retarder exceptionnellement l'examen d'un élève absent pour participer à un pèlerinage de Témoins de Jéhovah.

Exemple 8 : L'école qui permet à un élève sikh de porter son turban dans l'école malgré l'interdiction de tout couvre-chef inscrite dans le code de vie.

1.3 Laïcité, diversité religieuse et demandes d'accommodement

1.3.1 École publique laïque

L'un des éléments majeurs de la réforme scolaire du Québec débutée en 1998 est la déconcessionnalisation de l'école publique. Toutefois, en devenant laïque cette école n'a pas totalement exclu l'expression des convictions spirituelles. De plus, en mars 2004 le Comité sur les affaires religieuses a émis un avis intitulé « Éduquer à la religion à l'école : enjeux actuels et piste d'action », qui recommandait au Ministère de l'éducation du Québec de remplacer l'actuel régime d'option d'enseignement catholique, protestant ou moral par un programme commun d'éducation à la religion.

Cette recommandation n'ayant pas été mise en œuvre pour l'année scolaire 2004-2005, actuellement l'école publique québécoise a, entre autres, les quatre caractéristiques suivantes :

- a) un statut légal non confessionnel,
- b) la possibilité pour l'élève ou ses parents de choisir entre l'enseignement religieux catholique ou protestant et l'enseignement moral, avec animation spirituelle et engagement communautaire comme service complémentaire,
- c) l'ouverture à l'apprentissage culturel des religions,
- d) l'acceptation de l'expression de la diversité religieuse dans la vie scolaire.

1.3.2 Diversité religieuse dans l'école

En effet, ces caractéristiques ont été évoquées en mars 2003 dans l'avis du Comité sur les affaires religieuses, « Rites et symboles religieux à l'école : Défis éducatifs de la diversité », au ministre de l'Éducation du Québec. La citation qui suit en présente une explication :

« Il est nécessaire que tous les élèves aient, à l'intérieur de l'école, la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses ou séculières (athéisme, agnosticisme, monothéisme, polythéisme, etc.) dans le respect de la liberté de conscience et de religion. Cette liberté doit être respectée d'abord par souci d'équité : les convictions même les plus minoritaires ont droit de cité au même titre que celles qui sont partagées par le plus grand nombre. Ensuite, cela favorise le mieux-être du milieu : l'expression de la diversité religieuse présente à l'école ne peut que contribuer à son enrichissement culturel et religieux. » (page 58)

Cette opinion s'accorde en partie avec la première recommandation du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école dans son rapport intitulé « Laïcité et religions – Perspectives nouvelles pour l'école québécoise » (1999), qui stipulait :

« Nous recommandons que le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale confirment la primauté qu'ils accordent aux droits à l'égalité de tous et à la liberté de conscience et de religion garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés... »
(page 89)

1.3.3 Demandes d'accommodement implicites ou formelles

Par conséquent, la conciliation entre cette laïcité de l'école publique, le respect des chartes et la diversité religieuse des élèves et des employés entraîne pour les adeptes de diverses convictions spirituelles la nécessité de demander des exceptions ou des accommodements leur permettant d'exercer leur liberté religieuse.

Donc, les demandes d'accommodement pour des motifs religieux ou autres correspondent à une recherche de solution aux conflits de valeurs tout à fait en accord avec le cadre juridique de la démocratie pluraliste, tel que formulé dans les chartes canadienne et québécoise.

Ces demandes peuvent être **implicites** quand elles ne sont pas formellement déclarées. Toutefois, dans ce cas elles peuvent créer des situations qui forcent les responsables à réagir afin de maintenir le fonctionnement normal du milieu. Leur négociation peut nécessiter une attention particulière à la confiance mutuelle et à la bonne foi entre les parties concernées.

Exemple 9 : *Le groupe d'élèves qui se réunit régulièrement dans un local de l'école laïque, avec l'autorisation de faire des travaux scolaires, et qui profite de l'occasion pour organiser des séances de prières quotidiennes.*

Exemple 10 : *Le parent qui décide de garder son enfant à la maison afin que l'élève ne participe pas à la fête de l'halloween considérée contraire aux valeurs religieuses de la famille.*

Les attentes d'accommodement peuvent être **formelles** quand elles sont exprimées avec le désir que l'exception aux normes soit explicitement déclarée. Cette catégorie de demandes peut être plus facile à traiter en engageant le processus de négociation dès le début. Toutefois, elle nécessite que l'éventuelle réponse exceptionnelle soit formulée sans qu'elle soit normalisée ou perçue comme une modification permanente de la règle établie.

Exemple 11 : *L'enseignant qui présente à la direction une demande de congé pour affaires religieuses avant l'absence prévue et qui doit la présenter éventuellement l'année suivante.*

Exemple 12 : *Le parent qui demande à l'école que son enfant devant participer à un camp de fin de semaine reçoive seulement des mets autorisés par sa religion.*

1.4 Culture de la paix et responsabilités de l'école

Conformément à sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, l'école doit offrir aux élèves les conditions favorables à l'apprentissage des valeurs démocratiques communes. Dans le contexte du pluralisme impliquant les diversités culturelle, linguistique, religieuse et autres, **la paix est l'une des valeurs centrales à laquelle l'école doit se référer quand il y a lieu de rechercher des solutions aux conflits.**

Il convient ici de nous référer à la **Déclaration sur une culture de la paix** (13 septembre 1999) de l'Organisation des nations unies (ONU) dont le préambule et le premier article sont formulés dans les termes suivants :

« ...Reconnaissant que la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais est un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles,... »

Article premier: La culture de la paix peut être définie comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :

- a) **Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ;***

- b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;*
- c) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur promotion ;*
- d) **L'engagement de régler pacifiquement les conflits ;***
- e) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en ce qui concerne le développement et l'environnement ;*
- f) Le respect et la promotion du droit au développement ;*
- g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes ;*
- h) Le respect et la promotion des droits de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information ;*
- i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations; et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix et dont l'instauration dépend d'un environnement national et international propice.*

Conformément donc à cette culture de la paix, la mission de l'école implique les obligations suivantes :

- tenir compte des diversités qui occasionnent des chocs culturels et peuvent générer des conflits de valeurs, afin de **prévenir** ces derniers;
- favoriser et soutenir la recherche de **solutions pacifiques** aux conflits de valeurs;
- amener les différents acteurs de la **communauté éducative** (équipe-école, famille, commission scolaire et communauté) à participer à la recherche de solutions (LIP, art 74);
- favoriser **le respect mutuel et le dialogue** entre les acteurs;
- rechercher et développer **les moyens** facilitant ce dialogue;
- aider les élèves à **acquérir des compétences** en lien avec les diversités et la résolution pacifique des conflits de valeurs, en tenant compte des possibilités de solution les plus appropriées.



Deuxième partie

Le traitement pacifique des demandes d'accommodement

- **Quand et pourquoi rechercher un accommodement ?**
- **Quand un accommodement est-il raisonnable et applicable ?**
- **Comment rechercher un accommodement raisonnable?**

DEUXIÈME PARTIE

2. Le traitement pacifique des demandes d'accommodement

2.1 Quand et pourquoi rechercher un accommodement ?

Rappelons que dans le domaine de la diversité culturelle ou religieuse **un accommodement est une solution exceptionnelle à une situation de conflit de valeurs et de discrimination réelle mais involontaire**. De plus, la valorisation d'une culture pacifique implique un souci permanent de réduire les tensions entre les membres de la collectivité.

2.1.1 Discrimination indirecte ou involontaire

Il y a **obligation de rechercher un accommodement** quand la demande est basée sur un droit fondamental garanti par les chartes canadienne et québécoise, plus précisément **quand la personne qui est personnellement concernée est victime d'une discrimination involontaire causée par une règle applicable à l'ensemble de la collectivité.**

Exemple 13: *La direction, l'équipe-école et le conseil d'établissement qui recherchent avec des parents une solution à la discrimination que subissent cinq élèves sikhs à cause du turban que ces derniers portent, puisque le code de vie interdit le port de tout couvre-chef dans l'école.*

En ce qui concerne l'école, le « Document soumis à la réflexion publique » en 1995 par la Commission des droits de la personne du Québec, sous le titre *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, cite le jugement - prononcé en 1991 par le Tribunal des droits de la personne (TDP) et confirmé en Cour d'appel - impliquant la Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu.

En effet ce jugement a formulé l'obligation de rechercher un accommodement de la façon suivante :

« Lorsqu'une règle neutre, en apparence, est discriminatoire par suite d'un effet préjudiciable, la règle est alors maintenue en ce sens qu'elle s'appliquera à tous, sauf aux personnes sur lesquelles elle a un effet discriminatoire, pourvu que l'auteur de la discrimination puisse procéder aux accommodements nécessaires sans subir de contraintes excessives et sans porter atteinte de façon importante aux droits des autres membres du groupe. »

2.1.2 Discrimination et privation de droit démocratique

Exemple 14 : *La direction qui cherche à répondre à une demande de service d'interprète pour un parent allophone, afin que celui-ci ne soit pas privé du droit à l'information pour la signature d'un document, normalement écrit en français, concernant l'évaluation psychologique de son enfant.*

Le même jugement, concernant le milieu scolaire, précise **qu'un accommodement favorise « une condition indispensable à l'exercice en pleine égalité du droit à l'instruction publique »**. Ainsi, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne prévoit que la victime de discrimination a **« le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte »** (CDLP, Art. 49).

2.2 Quand un accommodement est-il raisonnable et applicable ?

La Charte canadienne des droits et libertés a prévu qu'un accommodement doit être jugé **« convenable et juste eu égard aux circonstances »** (CC, Art. 24). Le caractère raisonnable d'un accommodement réfère donc à la possibilité de réparer un tort en toute justice et en tenant compte du contexte réel dans lequel l'exception sera faite à la règle qui a involontairement créé la discrimination indirecte.

2.2.1 La bonne foi des parties concernées

Le caractère involontaire d'une discrimination peut laisser supposer la bonne volonté d'une des parties au conflit de valeurs.

En effet, la bonne foi mutuelle est une première condition à la recherche d'une solution « convenable et juste ». En pratique, pour les parties qui désirent trouver un accommodement, elle peut se manifester :

- en cherchant à comprendre le conflit en question;
- en réalisant des échanges d'informations pertinentes;
- en évitant des privilèges dans les solutions proposées;
- en évitant toute forme d'exclusion de la collectivité;
- en évitant toute menace.

Il faut toujours être conscient que la réalisation des démarches précédentes doit se dérouler en y accordant le temps approprié.

Exemple 15 : *Le parent qui accepte d'expliquer comment et pourquoi ses pratiques religieuses sont contraires au programme d'éducation physique de sa fille. L'enseignant qui accepte de lui expliquer les exigences de ce programme. Les deux parties qui négocient une solution sans chercher à accorder à l'élève un privilège inéquitable vis-à-vis des autres élèves.*

2.2.2 Des contraintes excessives associées à l'accommodement

L'obligation de faire cesser une discrimination prévoit que l'accommodement recherché sera une **solution exceptionnelle** qui pourra être appliquée dans des **limites raisonnables**. Concrètement, l'application de cet accommodement devra se faire « **sans contraintes excessives et sans porter atteinte aux droits des autres membres du groupe** » (Tribunal des droits de la personne, 1991).

En milieu scolaire, cette condition qui pose des limites à la recherche d'accommodement peut faire référence aux six éléments suivants de la mission de l'école publique québécoise:

- 1. respect de l'égalité des droits et libertés ;**
- 2. respect des programmes de formation et des régimes pédagogiques;**
- 3. respect de la langue de scolarisation (Loi 101);**
- 4. obligation d'assurer les services prévus par les lois et conventions collectives;**
- 5. sécurité des élèves et du personnel;**
- 6. capacités normales du personnel et des autres ressources disponibles.**

Exemple 16: *La solution d'accorder un congé pour affaires religieuses à un enseignant, pendant une période d'examens de ses élèves, pourrait entraîner des contraintes excessives, si la demande d'accommodement a été présentée tardivement dans des circonstances où il y a une pénurie exceptionnelle de remplaçants.*

Exemple 17 : *La demande de parents, voulant que leur enfant vivant avec un léger handicap intellectuel fréquente l'établissement du quartier qui sélectionne les élèves en fonction du statut particulier d'école alternative, pourrait entraîner des contraintes excessives par rapport à l'adaptation des services éducatifs.*

2.3 Comment rechercher un accommodement raisonnable ?

2.3.1 Une approche pacifique coopérative

L'approche de négociation proposée pour rechercher un accommodement afin de corriger une situation de discrimination indirecte, réellement basée sur des motifs prohibés par les chartes des droits et libertés, consiste à : **coopérer dans le but de trouver une entente réciproquement satisfaisante (un accord équitable) qui favorise la paix pour vivre ensemble.**

Selon cette approche, la **culture de la paix** favorise une **attitude humaniste** intégrant à la fois respect mutuel, disponibilité, ouverture à l'autre, dialogue, réciprocité, compréhension, entente, engagement et responsabilité.

Les **conditions préalables** à cette coopération pacifique entre les parties concernées par la recherche d'accommodement sont les suivantes :

- reconnaître l'existence du conflit de valeurs;
- accepter la réciprocité;
- accepter les références aux lois de la société;
- questionner les positions personnelles;
- reconnaître l'égalité des parties;
- prendre le temps de négocier;
- accepter la communication mutuelle;
- renoncer aux accusations;
- accepter un rapprochement.

2.3.2 Un processus de négociation interculturelle

Dans un milieu scolaire, la négociation visant à traiter pacifiquement chaque demande d'accommodement peut emprunter les étapes suivantes :

1. Identifier et vérifier **les faits** désignés comme **motif** de **discrimination indirecte**.
2. Rechercher une compréhension mutuelle du conflit de valeurs :
 - échanges d'informations;
 - référence aux normes démocratiques (les chartes des droits et libertés et les lois);
 - en cas de conflit sans discrimination, examen des adaptations possibles;
 - **en cas de réelle discrimination, examen de la possibilité d'accommodement raisonnable**.
3. Exprimer **les attentes** de solution au conflit :
 - Que souhaite chaque partie?
4. Convenir **des critères d'acceptation** d'un accommodement :
 - À quelles valeurs démocratiques et éducatives se réfère-t-on?
 - Quelles sont les règles à respecter?
 - Quelles sont les ressources appropriées disponibles?
 - Quelles sont les possibilités, le moment et le délai d'application?
5. **Choisir ensemble** parmi **diverses solutions envisagées** :
 - Quelles sont les solutions envisagées?
 - Quelle est la solution convenue?
6. **Formuler et clarifier** la solution et les **engagements** (responsabilités) **réiproques** :
 - Est-ce que les parties partagent la même compréhension de l'accommodement?
 - Les responsabilités sont-elles bien comprises pour que l'entente soit respectée par chaque partie?
7. Prévoir le **suivi** éventuel d'application de chaque accommodement en s'assurant qu'il s'agit d'une **solution exceptionnelle à une demande particulière**.

Ces étapes sont reproduites à l'annexe 2.



Troisième partie

Conseils et ressources

- **Quelques conseils utiles**
- **Ressources de la communauté et culture de la paix**

TROISIÈME PARTIE

3. Conseils et ressources

3.1 Quelques conseils utiles

3.1.1 Au quotidien dans l'école

Puisque l'éducation à la culture de la paix privilégie de traiter les demandes d'accommodement en recherchant une amélioration des conditions pour vivre ensemble, les actions suivantes sont recommandées à l'équipe-école :

- intégrer l'approche pacifique coopérative dans le projet éducatif;
- éviter de banaliser toute demande d'accommodement;
- éviter l'aggravation des tensions;
- accorder du temps au dialogue;
- favoriser les occasions d'échanges entre les parents et entre le personnel et les parents de diverses communautés culturelles;
- responsabiliser l'équipe-école par rapport aux motifs de discrimination, aux conflits de valeurs et à la recherche de solutions raisonnables.

3.1.2 En situation de crise

La prévention pacifique pratiquée dans un milieu scolaire très diversifié n'élimine pas toutes les situations inattendues. Dans des cas extrêmes, la définition de la triple mission de l'école, plus particulièrement celle de socialiser en partageant les valeurs et responsabilités de la communauté éducative, offre des assises aux actions suivantes :

- éliminer les solutions rapides visant seulement l'exclusion;
- éviter de négocier un accommodement sur la place publique;
- faire appel à la médiation pacifique.

3.2 Ressources de la communauté et culture de la paix

Pour le traitement des demandes d'accommodement, les relations entre l'école et la communauté impliquent la prise en compte :

- 1) du **rôle d'information** des organismes communautaires et religieux répertoriés par le gouvernement du Québec (voir les références dans la bibliographie qui suit);
- 2) du **choix des ressources** d'information ou de **médiation** qui **valorisent la culture de la paix**.

RÉSUMÉ

Le présent document tire ses origines du constat de la **croissance continue de la diversité ethnoculturelle et religieuse** dans les établissements scolaires et dans les services administratifs des commissions scolaires. C'est une diversité présente dans la vie et dans les relations de l'ensemble des acteurs : les élèves, les parents, le personnel et les membres de la communauté.

Cette situation que vit **l'école publique laïque** entraîne normalement des **chocs culturels et même des conflits de valeurs**. Toutefois, notre société a mis en place des instruments démocratiques de base qui permettent de résoudre juridiquement ces conflits. Ce sont les **chartes des droits et libertés**.

C'est également sur la base de ces instruments que certains conflits de valeurs, quand ils sont vécus manifestement en conflits de normes, peuvent être associés à des cas de **discrimination indirecte** entraînant **l'obligation de rechercher** des corrections exceptionnelles par des **accommodements raisonnables**.

De plus, la communauté internationale a proposé de traiter pacifiquement les tensions entre les personnes et les groupes en relations pour vivre ensemble en affirmant en 1999 dans la Déclaration sur la culture de la paix que :

« la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais est un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles. »

C'est en associant cette **culture de la paix** à la mission de l'école que **l'approche pacifique coopérative** est proposée pour **traiter chaque demande d'accommodement** à travers un **processus de négociation interculturelle** qui peut favoriser le **choix d'une solution raisonnable** acceptée par les parties concernées par un conflit. Bien que cette approche soit privilégiée en milieu éducatif, on ne peut ignorer le rôle des procédures judiciaires entreprises

auprès des tribunaux quand les parties sont incapables de trouver conjointement une solution dans un cadre strictement éducatif.

Conséquemment, il est recommandé d'utiliser tous les **moyens disponibles dans le milieu scolaire et dans la communauté** permettant de **prévenir les tensions** et de résoudre pacifiquement les conflits. Les **diverses possibilités de solutions** peuvent être soit non négociables légalement, soit créées par des adaptations culturelles et éducatives ou négociées en accommodements raisonnables.

ANNEXE 1

**Principaux groupes religieux de la région
métropolitaine de Montréal en 2001**
selon Statistique Canada

	Habitants	Pourcentage
TOTAL – RELIGION	3 380 645	100 %
Catholique	2 518 945	74,51
Protestante	207 940	6,15
Orthodoxe chrétienne	94 680	2,80
Chrétiennes (non identifiées autrement)	37 445	1,11
Musulmane	100 185	2,96
Juive	88 765	2,62
Bouddhiste	37 840	1,12
Hindoue	24 075	0,71
Sikh	7 930	0,23
Religions orientales	2 300	0,07
Autres religions	2 250	0,07
Aucune appartenance religieuse	258 295	7,64

ANNEXE 2

Étapes suggérées pour traiter une demande d’accommodement

1. Identifier et vérifier **les faits** désignés comme **motif** de **discrimination indirecte**.
2. Rechercher une compréhension mutuelle du conflit de valeurs :
 - échanges d’informations;
 - référence aux normes démocratiques (les chartes des droits et libertés et les lois);
 - en cas de conflit sans discrimination, examen des adaptations possibles;
 - **en cas de réelle discrimination, examen de la possibilité d’accommodement raisonnable.**
3. Exprimer **les attentes** de solution au conflit :
 - Que souhaite chaque partie?
4. Convenir **des critères d’acceptation** d’un accommodement :
 - À quelles valeurs démocratiques et éducatives se réfère-t-on?
 - Quelles sont les règles à respecter?
 - Quelles sont les ressources appropriées disponibles?
 - Quelles sont les possibilités, le moment et le délai d’application?
5. **Choisir ensemble** parmi **diverses solutions envisagées** :
 - Quelles sont les solutions envisagées?
 - Quelle est la solution convenue?
6. **Formuler** et **clarifier** la solution et les **engagements** (responsabilités) **réiproques** :
 - Est-ce que les parties partagent la même compréhension de l’accommodement?
 - Les responsabilités sont-elles bien comprises pour que l’entente soit respectée par chaque partie?
7. Prévoir le **suivi** éventuel d’application de chaque accommodement en s’assurant qu’il s’agit d’une **solution exceptionnelle à une demande particulière.**

BIBLIOGRAPHIE

- COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. *Portrait socioculturel des élèves inscrits dans les écoles publiques de l'île de Montréal, inscriptions au 30 septembre 2003*, Montréal, 2004.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale, Document soumis à la réflexion publique*, février 1995.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL. *L'accommodement raisonnable*, Service des ressources éducatives, Document de travail, avril 2002.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL. *Les accommodements raisonnables: Quelques repères institutionnels du MEQ et de la CSDM*, Service des ressources éducatives, Document de travail, 2003.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL. *Projet de Politique d'éducation interculturelle et d'intégration scolaire*, Service des ressources éducatives, 2004.
- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION. *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise : principes de fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, 1993.
- CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES. *Laïcité et diversité religieuse : L'approche québécoise*, Montréal, 2004.
- MC ANDREW, Marie. *L'accommodement raisonnable : atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école*, Options CSQ No 22, Québec, Automne 2003.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire : module de formation à l'intention des gestionnaires*, Direction des services aux communautés culturelles, 1995.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *Rites et symboles religieux à l'école : Défis éducatifs de la diversité*, Avis du Comité sur les affaires religieuses, 2003.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire : analyse des marges de manœuvre*. Compléments au module de formation, Direction des services aux communautés culturelles, 1995.

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *Éduquer à la religion à l'école : enjeux actuels et piste d'action*, Avis du Comité sur les affaires religieuses, 2004.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *Laïcité et religions – Perspectives nouvelles pour l'école québécoise*, Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, 1999.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES, DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES. *Profils des principaux groupes religieux du Québec*, 1995.
- MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION. *La gestion de la diversité et l'accommodement raisonnable*, 1993.
- MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION. *Répertoire des organismes ethnoculturels du Québec - À la découverte de la diversité québécoise*, 6^e éd., Les publications du Québec, Québec, 2002.
- MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION. *QUÉBEC interculturel - Communautés culturelles du Québec*, www.mrci.gouv.qc.ca/quebecinterculturel , 2004.
- STATISTIQUE CANADA. *Le Canada en statistiques*, www.statcan.ca, 2004.
- VILLE DE MONTRÉAL. *L'accommodement raisonnable : guide à l'intention des gestionnaires de la ville de Montréal*, Bureau des affaires interculturelles, 2002.